ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 50992

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant reçu compétence en matière de collecte de déchets ménagers et ordures ménagères et confié à un opérateur privé le soin d'effectuer la collecte. Elle lui demande si le contrat liant l'opérateur privé à l'EPCI peut être modifié de façon unilatérale par l'EPCI pour imposer à l'opérateur de nouvelles modalités techniques de collecte prescrites par le maire de l'une des communes desservies et pour des motifs d'hygiène et de commodité.

Texte de la réponse

Dès lors qu'une commune a tranféré la compétence d'élimination, c'est-à-dire la collecte et le traitement, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), elle se trouve dessaisie de toute compétence et de toute responsabilité afférente à ce service. Le maire d'une des communes adhérentes à l'EPCI et desservies, à ce titre, par cet établissement ne peut plus prescrire de nouvelles modalités techniques de collecte dans le cadre du service public ; celles-ci relèvent de la compétence de l'EPCI. L'EPCI peut, néanmoins, modifier le contrat le liant à un opérateur privé dans le respect des dispositions inscrites dans le code des marchés publics ou des dispositions qui s'imposent en matière de délégation de service public.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50992
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5338
Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6490